



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté – DL-BPEUP – n° 2021 - 102

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté d'autorisation de la société LAREDY
exploitant une unité de transformation de produits carnés
au lieu-dit « La Seynie » sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1005/2009, modifié, du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

VU la directive n° 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret du 24 octobre 2018, publié au journal officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLE 1 n° 03-153 du 23 janvier 2003 autorisant, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, la société LAREDY S.A. à exploiter une unité de transformation de produits carnés sise au lieu-dit « La Seynie » à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DRCLE 1 n° 2004-2196 du 23 novembre 2004 fixant des prescriptions additionnelles concernant la prévention de la légionellose à la société LAREDY S.A. ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DRCLE 1 n° 06-1245 du 5 juillet 2006 fixant des prescriptions additionnelles concernant la prévention de la légionellose à la société LAREDY S.A. ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPE n° 2012-94 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté d'autorisation et fixant des prescriptions additionnelles à la société LAREDY ;

CONSIDÉRANT le courrier de la société LAREDY reçu le 5 mars 2021, portant à la connaissance du Préfet les modifications qu'elle souhaite apporter à son unité de transformation de produits carnés ;

CONSIDÉRANT que toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles, que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives, dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que la société LAREDY fonctionne au bénéfice de l'antériorité et relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu, compte tenu de la diminution des impacts sur l'environnement, de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT le rapport en date du 17 août 2021, de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire par courrier du 27 août 2021 conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de la société LAREDY formulée par courriel en date du 6 septembre 2021 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier – Objet

La société LAREDY est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de transformation de produits carnés, située au lieu-dit « La Seynie » sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

Article 2 – Modifications et suppressions

Les tableaux de l'article 3 du présent arrêté remplacent les tableaux de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPE n° 2012- 094 du 15 novembre 2012.

Le chapitre IX (prévention de la légionellose) de l'arrêté complémentaire de 2012 est supprimé.

Article 3 – Nature des installations

3-1 Activités

Activités	Volume des activités
Fabrication de pâtés, rillettes, foies gras, confits et plats cuisinés	2200 tonnes / an 10 tonnes / j
Installation de réfrigération employant un HFC (RS50) : 1 équipement de quatre compresseurs de 77,5 kW (froid positif) 1 équipement d'un compresseur de 8,6 kW (froid négatif 1) 1 équipement d'un compresseur de 13,76 kW (froid négatif 2)	99,86 kW
Installation de compression d'air : 1 compresseur de 15 kW	15 kW
Stockage de gaz inflammables : 1 réservoir de 1 tonne de propane pour le chauffage bouteilles de gaz : 156 kg de propane	1,156 t
Installation de combustion : 1 chaudière fonctionnant au gaz de ville	1,8 MW
Stockage d'emballages et de produits finis	300 m ³

3-2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques modifiées au tableau de l'article 3 suite à la suppression en cours de la tour aéro-réfrigérée et de la cuve à propane.

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Puissance thermique évacuée 0	NON CLASSE
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Quantité totale 1,156 tonnes	NON CLASSE

La société LAREDY exerce les activités suivantes, figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t / j (E) 2. Supérieure à 500 kg/j mais inférieure à 4t/j (DC)	Quantité de produits entrants 10 t / j	ENREGISTREMENT

2910-A-2	<p>Combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique [...], si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique maximale</p> <p style="text-align: center;">1,8 MW</p>	DECLARATION
2925	<p>Accumulateurs électriques (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance</p> <p style="text-align: center;">2,3 kW</p>	NON CLASSE
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	<p>Quantité totale</p> <p style="text-align: center;">1,156 tonnes</p>	NON CLASSE
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Volume stocké</p> <p style="text-align: center;">300 m³</p>	NON CLASSE

Article 4 – Modalités d'application

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations précédemment édictées.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES :

1° Par les pétitionnaires ou exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, ou hiérarchique adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Diffusion

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE,
- au responsable du groupe des unités départementales de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la directrice régionale des affaires culturelles,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civils.

Limoges, le 10 SEP. 2021
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme DECOURS

